



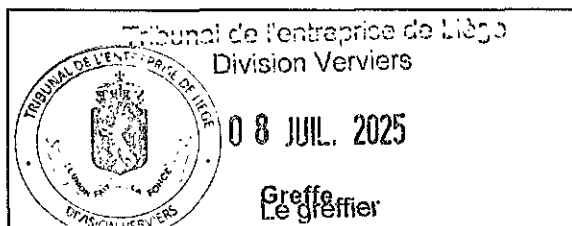
22013121

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25092524

N° d'entreprise : **451 162 935**

Nom

(en entier) : **Gymnastique Club Malmédy**(en abrégé) : **GCM**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Avenue du Pont de Warche 11A - 4960 MALMEDY**

Objet de l'acte : Démission d'administrateur et modification des statuts suite AG 2023

Texte Procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire

GCM

ASBL

Gymnastique Club Malmédy

Avenue du Pont de Warche 11a- 4960 MALMEDY

Numéro d'entreprise 451.162.935

Démissions d'administrateurs suite à l'AG 2023

Procès-verbal de l'assemblée annuelle

tenue à Malmédy, Hall de gym, le 26 avril 2023

Présences

- Mme Jacqueline HERBRAND-QUIRIN
- Mme Nadine GENTGES-FABRITIUS
- Mme Nadine HUBERT-THOMAS
- Mme Irmgard BLAISE-REUTER
- Meur Alain LEBICHOT
- Mme Sabine WASTIAU-BESSEMS
- Mme Olivia NIESSEN
- Mme Valérie PIETTE-DESART
- Mme Arlette MASSON-KHONEN
- Mme Diane DETHIER-THUNUS

Absents : /

MODIFICATION DES STATUS :

L'assemblée générale a voté à l'unanimité la modification de ses statuts afin d'être conforme au nouveau code des sociétés. Ces modification entre en vigueur le 26 avril 2023.

AG du 26 avril 2023 modifiant les statuts de l'ASBL GYMNASTIQUE CLUB
MALMEDY conformément au nouveau code des sociétés et associations

I. DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Art. 1 - Il est constitué une association sans but lucratif conformément au code des sociétés et associations du 23 mars 2019, entré en vigueur le 1er mai 2019.

L'ASBL est dénommée « GYMNASTIQUE CLUB MALMEDY, en abrégé : « GCM »

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Art. 2 - Son siège social est situé en Région Wallonne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Celui-ci peut être transféré en un autre endroit de la même Région par décision du conseil d'administration.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour but(s) : la promotion du sport en général et de toutes les activités gymniques en particulier.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du sport, de cours, de compétition, de formation, propagande, spectacle, stage, ou tout autre organisation ayant pour objet la promotion du sport en général.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'association peut, entre autres :

1. acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques,
2. collecter des fonds,
3. organiser et coordonner des activités de sponsoring et d'autres événements en interne, en coproduction avec des tiers ou pour le compte de tiers
4. organiser, coorganiser des campagnes publicitaires, la publicité, les campagnes de marché et autres sans que cette liste soit limitative
5. commercialiser la marque « Gym Club Malmedy. » via merchandising ou toutes autres activités commerciales
6. organiser des réunions, des cours, des recyclages, des examens, des colloques, des rassemblements, des entraînements, des stages, des compétitions, des journées de promotion, des repas, des spectacles, des festivals ;
7. réaliser et/ou produire des programmes de formation, d'entraînement, des règlements, tout type de visuel promotionnel ;
8. acheter, vendre ou revendre du matériel promotionnel, des équipements (vestimentaires ou sportifs), des programmes ou cours (sous forme de syllabi, de vidéos, d'e-learning), des boissons et nourriture sur les événements, des véhicules
9. réaliser des activités de lobbying, de recrutement de membres adhérents et effectifs, et recherche de sponsors ;
10. louer, construire et/ou aménager des espaces de bureau, de formation, de stockage, d'entraînement, de compétition ou de spectacle, de manière temporaire ou définitive ;
11. organiser des transports de personnes ; organiser des transports de matériel.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois pour les membres effectifs.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

Les personnes physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter les statuts et règlements de l'association et de la FfG.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres effectifs doivent être au minimum de 5 à savoir :

- au minimum 2 parents des membres adhérents et/ou 2 membres adhérents majeurs
- au minimum 3 personnes représentant les activités principales de l'association en Gym/Danse/Fitness.

La personne qui souhaite devenir membre effectif pose sa candidature par courrier ou courriel qu'elle adresse au secrétariat de l'association au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Ces membres sont admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

Les membres adhérents sont admis par le conseil d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres effectifs et adhérents

Art.8 - Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités de l'association s'ils sont en règle de cotisation.

Ils peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

Tous les membres pratiquant la discipline sous quelque forme que ce soit sont tenus de se soumettre aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur (ROI) et spécialement à la réglementation en matière de transferts, de surveillance médicale et de dopage.

L'encadrement administratif, technique et pédagogique de l'association doit être suffisamment compétent pour assurer la sécurité des membres qui leur sont confiés.

Les responsables de l'association doivent tant dans le cadre des entraînements, des compétitions ou de toute autre activité assurer à tout instant la sécurité de tous leurs membres.

Un règlement spécifique concernant la sécurité fait partie intégrante du R.O.I.

Les cadres techniques devront avoir une qualification correspondante aux exigences de la FfG.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (courrier ou courriel) leur démission au secrétariat de l'association

Est en outre réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courriel avec accusé de réception.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association et/ou s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

La suspension d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur, est d'application.

Art. 10 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 11 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9.3 du code des sociétés et associations.

Ce registre est tenu sous forme électronique.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 12 – Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Art. 13 - Les membres adhérents paient un droit d'inscription et une cotisation annuelle, calculée en fonction de la catégorie d'âge et de l'activité pratiquée. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Elle ne pourra être supérieure à 1.500,00 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération
4. l'approbation des comptes annuels et du budget
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;

8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 16 La participation à l'assemblée générale peut se faire par vidéo- ou téléconférence grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo-ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance. Le moyen de communication choisi permet aux participants :

- 1) de vérifier l'identité et la qualité des autres participants ;
- 2) de prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ;
- 3) de participer aux délibérations et de poser des questions ;
- 4) d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer.

Toutes les personnes convoquées peuvent participer électroniquement à l'assemblée générale.

Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de l'assemblée générale.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Art. 17 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 18 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel, si les membres ont une adresse électronique, ou à défaut par courrier normal, adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est mentionné dans la convocation, il comprend notamment les points suivants :

- ouverture de l'Assemblée générale,
- appel des membres effectifs,
- lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente,
- approbation des rapports du secrétaire, du trésorier, des vérificateurs aux comptes,
- approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant,
- décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes,
- fixation des cotisations,
- admissions, démissions, exclusions, des membres

élections des administrateurs conformément à la loi et aux statuts

L'ordre du jour doit mentionner le nom et le titre des personnes pour lesquelles l'assemblée générale sera amenée à émettre un vote pour une nomination, une démission ou une exclusion de membre.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire, il ne peut être voté sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf accord unanime des membres effectifs présents

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Art. 19 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 20 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut, par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé s'il accepte.

Art. 21 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

Art. 22 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les

Modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art 23 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux les concernant après en avoir demandé l'autorisation au Président et du Secrétaire.

Art 24 - Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 25 - L'association est gérée par un organe d'administration appelé conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définies à l'article 1.5 du ROI.

Art. 26 - En cas de vacances au cours d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 27 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 28 - Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire, adressée par courriel au moins 8 jours à l'avance. Cependant, en cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué dans les plus brefs délais.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président et le secrétaire.

Art. 29 - Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Art. 30 - Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect (entre autres de nature patrimoniale) qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

Cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Art. 31 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tout acte qui n'est pas réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toute opération qui entre, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tout bien meuble ou immeuble, accepter tout transfert de biens meubles ou immeubles affecté au service de l'association; accepter et recevoir tout subside ou subvention privés ou officiels, accepter et recevoir tout legs ou donation; consentir et conclure tout contrat, marché et entreprise; contracter tout emprunt avec ou sans garantie; consentir ou accepter toute subrogation et cautionnement, hypothéquer à tout droit obligationnel ou

réel, ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription,

Saisie ou autre empêchement, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Il peut également conférer tout pouvoir spécial à tout mandataire de son choix.

Tout paiement au nom de l'association est effectué par le trésorier, et, en cas d'absence de celui-ci, par un membre du conseil d'administration délégué par celui-ci.

Tout acte engageant l'association, tout pouvoir et procuration est signé par le président du conseil d'administration et par un autre membre du dit conseil, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par les mêmes personnes. Tout document et correspondance est signé soit par le président, soit par le vice-président, soit par le secrétaire soit par le trésorier.

Art. 32 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

Art. 33 – Tout administrateur délégué seul (ou deux administrateurs agissant conjointement) signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il(s) n'aura (ont) pas à justifier de ses (leurs) fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

Art. 34 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué).

Art. 35 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 37 – L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Art. 38 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et associations.

Art. 39 – Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale peut uniquement décider une dissolution telle qu'elle est déterminée dans le code des sociétés et des associations. La proposition de dissolution de l'association est expressément mentionnée dans la convocation qui est envoyée aux membres effectifs.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateur(s). Elle définit également leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ou de plusieurs associations sportives malmédiennes.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 40 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 41 – L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par le décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 et ses arrêtés d'application

2. la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté ministériel de la communauté française du 7 décembre 2022 et ses arrêtés subséquents.

3. les mesures disciplinaires que la CIDD applique en cas d'infraction à cette législation et au code AMA.

Art. 42 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 43 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 44 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

II. AUTRES DISPOSITIONS

1. Les décisions prises par l'AG

Art. 45 – élection d'administrateurs

....

...

Art. 46 - fin de mandat d'administrateurs

...

...

2. Les décisions du CA

Art 47- répartition des fonctions au sein du CA :

- Président : ...
- Vice-président : ...
- Secrétaire : ...
- Trésorier : ...

Art 48 - gestion journalière

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Monsieur/Madame est nommé délégué à la gestion journalière.

Art 49 - règlement d'ordre intérieur

Le dernier Règlement d'ordre Intérieur a été adopté en la séance du conseil d'administration du 26 avril 2023. Il y est fait expressément référence.

Art 50 -

En complément à l'article 2, le siège social est établi à AVENUE DU PONT DE WARCHE 11A, 4960 MALMEDY.

L'adresse électronique est secretariat@gymclubmalmedy.be

Le site Internet est <https://www.gymclubmalmedy.be/>

DÉMISSION D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale PREND ACTE de la démission de :

- Mme Jacqueline HERBRAND-QUIRIN, domiciliée Ronxhy 61 à 4960 Malmedy
- Mme Irmgard BLAISE-REUTER domiciliée Lasnenville 1a à 4960 Malmedy
- Mme Valérie PIETTE-DESART domiciliée à route de Falize 95 à 4960 Malmedy

Réservé
au
Moniteur
belge



Ces démissions prenant effet le 26 avril 2023

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale DECIDE à la majorité absolue de nommer les personnes suivantes en qualité d'administrateur

- Mme Imgard BLAISE-REUTER domiciliée Lasnerville 1a à 4960 Malmedy, née le 04/11/1970 à Saint-Vith

L'assemblée générale DECIDE à la majorité absolue de nommer la personne suivante en qualité d'administratrice et de Présidente :

Mme Jacqueline HERBRAND-QUIRIN, domiciliée Ronxhy 61 à 4960 Malmedy, née le 08/08/1956 à Malmedy

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. La secrétaire lit le procès-verbal de l'assemblée, lequel est signé par la présidente et la secrétaire.

Déposé en même temps : - PV de l'AG du 23 avril 2023

.....
Jacqueline HERBRAND-QUIRIN
Présidente

.....
Nadine HUBERT-THOMAS
Secrétaire